

Septembre 2023.

## **FICHE PRATIQUE CONSIGNES EN ETABLISSEMENTS ET SERVICES ACCOMPAGNANT DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

Ces éléments sont issus du document : *L'ACTUALISATION DES CONSIGNES D'ISOLEMENT ET DE DEPISTAGE DANS LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES ACCOMPAGNANT DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP mise à jour du 17/03/2023.*

### **I. LES MESURES BARRIERES**

Comme préconisé par le HCSP (courrier du 26 janvier 2023), il est désormais utile de **considérer une approche commune devant des manifestations cliniques évocatrices d'infection respiratoire virale** et dans ce sens, la **promotion des règles « universelles d'hygiène respiratoire » valable en particulier pendant les périodes de circulation des virus hivernaux et/ou du Covid**. Ces règles applicables à la population générale, qui repose sur le maintien de l'application de l'ensemble des mesures barrières dont le port du masque, doivent être d'autant plus respectées dans les structures collectives accueillant des personnes âgées ou d'autres personnes à risque de forme grave.

La protection des personnes âgées et des autres personnes à risque de forme grave est ainsi assurée par une combinaison associant vaccination (Cf. III Vaccination automnale contre le Covid-19 et la grippe) et application des mesures barrières.

L'ensemble de ces mesures sont rappelées ci-dessous.

#### **PORT DU MASQUE**

Le port du masque contribue à assurer une protection individuelle en limitant le risque d'infection et de développement d'une forme grave d'une maladie respiratoire, mais également une protection collective en réduisant les risques de diffusion des virus.

Le HCSP recommande de promouvoir dans la population générale des nouvelles règles « universelles d'hygiène respiratoire » post-Covid-19, en particulier en période épidémique hivernale, qui reposeraient en population générale sur le port du masque par toutes les personnes ayant des symptômes d'infection respiratoire aiguë et dans les lieux confinés et clos avec forte densité de personnes.

Dans les établissements accueillant des personnes âgées ou fragiles, le port du masque est recommandé :

- **Pour les professionnels et visiteurs dès l'âge de 6 ans** en période hivernale ou dès lors qu'il y a circulation active du Covid-19 ou d'un virus responsable d'une infection respiratoire aiguë (par exemple la grippe). Cette recommandation concerne aussi les professionnels effectuant des interventions au domicile des personnes âgées ou handicapées.
- **Pour les personnes symptomatiques**, dans la perspective de limiter la transmission communautaire, notamment dans les espaces communs de l'établissement.

Hors établissement, ce sont les recommandations applicables à la population générale, ou les dispositions sectorielles particulières qui doivent être mise en œuvre<sup>1</sup>.

Les **types de masque** utilisés :

- type chirurgical lors de leur exercice, ou un appareil de protection respiratoire (APR) type FFP2 selon les recommandations en vigueur pour les professionnels médico-sociaux
- type chirurgical<sup>2</sup> pour les personnes infectées par le Covid-19 et les visiteurs à partir de 6 ans.

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 1er juin prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, **les chefs d'établissement et de service conservent la faculté de rendre obligatoire le port d'un masque** de protection dans les établissements de santé et médico-sociaux.

Lorsque le port du masque est rendu obligatoire pour les professionnels, les visiteurs et les résidents **deux exceptions** peuvent être considérées dans les établissements :

- Dans le cadre privé familial et amical : les personnes réunies dans la chambre du résident (y compris celui-ci) peuvent ne pas porter de masque. Les personnes (visiteurs et les résidents) sont informées qu'en l'absence de masque, elles doivent respecter les autres mesures barrières et qu'il est recommandé que leur schéma vaccinal soit à jour.
- Les impossibilités en raison de problèmes cognitifs, dérogations pour certaines personnes en situation de handicap, ou autres difficultés (ex. masque à O2, etc.), notamment lorsqu'elles entravent le port correct du masque, peuvent justifier le non port du masque. Dans ce cas, il convient de veiller à ce que toutes les autres personnes présentes (en capacité d'en porter) en portent un.

## HYGIENE DES MAINS

Il est recommandé de mettre à disposition des visiteurs du produit hydro alcoolique (PHA), afin de favoriser l'hygiène des mains à l'entrée, avant et après le contact avec un résident.

Il convient de mettre en place les dispositions permettant de faciliter le respect des bonnes pratiques d'hygiène des mains et l'utilisation du PHA par les professionnels et les personnes accompagnées.

L'hygiène des mains avec un lavage régulier à l'eau et au savon pendant 30 secondes, reste essentielle. Cette mesure d'hygiène est efficace pour prévenir la transmission de tous les virus. La mise à disposition de gel hydro-alcoolique est recommandée à l'entrée et à la sortie de l'établissement ou encore dans les sanitaires.

## AERATION/ VENTILATION ET DISTANCIATION

La transmission des virus respiratoires est favorisée par la promiscuité, d'où l'importance, notamment, d'une bonne aération/ventilation de ces milieux clos. L'aération/ventilation est une mesure importante de réduction du risque de transmission et contribue, de manière générale, à l'amélioration

---

<sup>1</sup> Cela peut notamment être le cas de l'Education nationale et des accueils collectifs de mineurs, des transports collectifs de voyageurs et des établissements de santé et établissements médico-sociaux.

<sup>2</sup> Haut Conseil de Santé Public, rapport relatif à l'actualisation de la définition des cas de Covid-19 et des contacts à risques, 15 juin 2022

de la qualité de l'air. Cette mesure est d'autant plus importante lorsque le respect d'autres mesures barrières n'est peu ou pas possible.

Le taux de renouvellement de l'air en espace clos peut-être évalué par l'utilisation de capteurs de CO2 permettant d'adapter la densité de présence dans une salle au niveau d'aération/ventilation.

Pour tenir compte des contraintes particulières de la saison hivernale et des enjeux d'économies d'énergie, il est recommandé d'optimiser la ventilation (en assurant un entretien et des réglage adaptés), d'adapter la fréquence et les modalités de ventilation (aération des locaux d'activités en fin d'activité, lorsque les résidents ont quitté les locaux, etc.).

## **II - MESURES DE GESTION AU SEIN DES ETABLISSEMENTS ET SERVICES ACCUEILLANT DES PERSONNES**

Les visites, les sorties, les repas et les activités collectives ne font plus l'objet de recommandations spécifiques, toutefois :

- Le respect des gestes barrières reste recommandé, en particulier en période de circulation du Covid-19 ou des virus responsables d'infection respiratoire aiguës.
- Les chefs d'établissement et de service conservent la faculté de rendre obligatoire le port d'un masque de protection dans les établissements de santé et médico-sociaux. (Cf. I – LES MESURES BARRIERES)
- Des mesures de gestion peuvent être mise en place dès lors qu'il y un cas ou plusieurs cas de Covid-19, de grippe ou autres virus responsable d'une infection respiratoire aiguës parmi les résidents ou les professionnels.

## **III - VACCINATION CONTRE LA COVID-19 ET LA GRIPPE**

### **CAMPAGNE DE VACCINATION AUTOMNALE**

Vous retrouvez les informations sur la page: [Informations aux professionnels de santé sur la vaccination COVID-19 | Agence régionale de santé Bretagne \(sante.fr\)](#)

### **VACCINATION EN CAS DE CLUSTER**

En cas de clusters ou d'augmentation rapide du nombre de cas de covid-19 dans un établissement, une opération de vaccination ciblée peut être déployée. Chaque résident doit être testé.

**Lorsque le test est négatif**, la vaccination peut avoir lieu dès lors que la personne est éligible et qu'elle est asymptomatique;

La vaccination est différée dès lors la personne présente des symptômes malgré le test négatif.

**Lorsque le test est positif** : la vaccination ne doit être réalisée à partir de 6 mois après la date du test.

## **IV- CONDUITE A TENIR DES LE 1ER CAS ET EN CAS DE CAS GROUPES COVID OU GRIPPE**

### **CONDUITE A TENIR AUTOUR D'UN RESIDENT OU D'UN PROFESSIONNEL SYMPTOMATIQUE ET/OU POSITIFS**

Dans les structures collectives accueillant des personnes âgées ou des personnes vulnérables au Covid-19 et autres causes d'infection respiratoires aiguës, il est nécessaire, en cas de symptômes évocateurs chez un résident ou un professionnel, de poursuivre le recours au dépistage pour confirmer l'étiologie et de mettre en œuvre les mesures proportionnées pour limiter la transmission communautaire.

En tout état de cause et quel que soit le résultat, le respect strict des mesures barrières est indiqué, notamment celui du port du masque, associé à une réduction dans la mesure du possible des contacts avec les résidents pour éviter une diffusion trop importante.

Pour les résidents testés symptomatiques et positifs, les contacts avec les résidents doivent être évités. Le respect des mesures barrières susmentionnées est dès lors impératif. Lorsque le port du masque n'est pas possible, en particulier lors des repas, toutes les mesures adaptées doivent être prises pour éviter le contact avec les autres résidents, comme la prise des repas en chambre ou sur une table isolée. A noter par ailleurs que l'identification d'un cas de Covid ou de grippe dans un établissement doit conduire à une surveillance renforcée des résidents.

Pour les professionnels symptomatiques et/ou testés positifs, un arrêt de travail peut être délivré selon les principes de droit commun si son état de santé ne lui permet pas de travailler. Le professionnel travaille en appliquant strictement les mesures de préventions y compris lors des temps collectifs entre professionnels (transmissions pauses, repas, etc.... Dans la mesure du possible, ces personnels devront être prioritairement affectés à des activités ne nécessitant pas de contact avec des patients ou des résidents à risque de forme grave de Covid-19 ou en situation d'échec vaccinal.

### **CONDUITE A TENIR AUTOUR D'UN RESIDENT OU D'UN PERSONNEL CAS CONTACT**

Lorsqu'un résident ou un professionnel est cas contact, mais n'a développé aucun symptôme, il est recommandé de veiller au respect des mesures barrières dont le port du masque. En cas d'apparition de symptômes, un dépistage est recommandé.

### **CONDUITE A TENIR AUTOUR D'UNE SITUATION DE CAS GROUPE D'IRA**

La détection d'au moins 3 cas de grippe ou de Covid, ou toute autre infection respiratoire aiguë, parmi les résidents en 4 jours peut conduire la direction à mettre en place des mesures de protection complémentaire sur tout établissement ou par secteur jusqu'à ce que le cluster soit considéré comme maîtrisé. Les mesures doivent être adéquates.

La déclaration se fait sur le portail de signalement des événements indésirables (cf rubrique page internet ARS Bretagne).